

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1869.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1)

(LIVRE I, TIT. I, II, III ET IV.)

*Titres du Code de commerce adoptés par la Chambre au premier vote (2).*

### LIVRE I<sup>er</sup>.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

#### TITRE I.

DES COMMERÇANTS.

##### ART. 1<sup>er</sup>.

Sont commerçants ceux qui exercent des actes *qualifiés commerciaux* par la loi, et qui en font leur profession habituelle.

- |   |   |                       |
|---|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29.   | } | Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre I <sup>er</sup> , n° 270.                                     |   |                       |
| Projet de loi contenant le titre V, livre I <sup>er</sup> , adopté au premier vote, n° 122. | } | Session de 1865-1866. |
| Rapport sur le titre III, livre I <sup>er</sup> , n° 62.                                    |   |                       |
| Rapport sur le titre I <sup>er</sup> , livre I <sup>er</sup> , n° 58.                       | } | Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76.   |   |                       |
| Rapport sur le titre IV, n° 91.   |   |                       |
| Rapport sur le titre VII, n° 14.  | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4.  |   |                       |
| Amendements aux titres I et II, n° 28.  |   |                       |
| Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27.   |   |                       |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 35.  |   |                       |
| Titre VIII, livre I <sup>er</sup> , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.           |   |                       |

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

**ART. 2.**

La loi réputé actes de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ; *toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat ; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite ;*

Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes.

Toute opération de banque, change ou courtage ;

Toutes les opérations de banques publiques ;

Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur ;

Toutes obligations *des commerçants*, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

**ART. 3.**

La loi réputé pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

Tous accords et convention pour salaires et loyers d'équipage ;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

**ART. 4.**

Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui veut profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code civil, de faire le commerce, ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur. quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° s'il n'y a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, en cas d'interdiction, décès ou absence du père ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil ; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

L'autorisation du père ou de la mère est accordée par une déclaration faite devant le juge de paix, ou devant notaire, ou devant le greffier du tribunal de commerce.

**ART. 5 (4<sup>bis</sup> nouveau du projet amendé).**

*Le père, la mère ou le conseil de famille qui a accordé l'autorisation, peut en demander le retrait au tribunal civil du domicile du mineur.*

*Le tribunal ne statuera qu'après avoir entendu ou appelé ce dernier.*

## ART. 6 (5 du projet amendé).

*Les actes de commerce indiqués dans les art. 2 et 3 ne seront valables comme tels à l'égard des mineurs non commerçants que s'ils ont été faits avec toutes les conditions requises par l'art. 4 pour qu'un mineur puisse exercer le commerce.*

ART. 7 (5<sup>bis</sup> du projet amendé).

Les mineurs *commerçants* autorisés, comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, en suivant les formalités prescrites *pour la vente des biens immobiliers des mineurs*

## ART. 8 (6 du projet amendé).

Le commerce des parents du mineur est continué par son tuteur, si le conseil de famille le juge utile, et sous les conditions qu'il détermine.

La direction peut en être confiée à un administrateur *spécial*, sous la surveillance du tuteur.

*La délibération du conseil de famille sera, dans la quinzaine, soumise à l'homologation du tribunal. Elle sera immédiatement exécutée et ne cessera ses effets que si l'homologation est refusée.*

*Le conseil de famille, en observant la même formalité, pourra toujours révoquer son consentement. Sa décision dans ce cas ne sera exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal.*

## ART. 9 (7 du projet amendé).

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

En cas d'absence, de *minorité* ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce.

Cette autorisation est rendue publique dans les formes prescrites par l'art. 4. *Son effet cesse avec la cause qui y a donné lieu.*

*Si les deux époux sont mineurs, les conditions de l'art. 4 suffisent pour habiliter la femme à devenir marchande publique.*

## ART. 10 (8 du projet amendé).

La femme, si elle est marchande publique, peut sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

**ART. 11 (10 du projet amendé).**

Les femmes marchandes publiques peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

**TITRE II****DES LIVRES DE COMMERCE.****ART. 12 (11 du projet amendé).**

Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit : et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

**ART. 13 (12 du projet amendé).**

Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

**ART. 14 (13 du projet amendé).**

Les livres, dont la tenue est ordonnée par les art. 12 et 13, seront cotés et paraphés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais (1).

**ART. 15 (14 du projet amendé).**

Tous les livres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Les commerçants sont tenus de les conserver pendant dix ans.

---

(1) Le § 2 a été supprimé, il était ainsi conçu :

« Le livre journal et le livre des inventaires seront, en outre, soumis à un visa et à un paraphe annuels. Le livre de copie de lettres ne sera pas soumis à cette formalité. »

**ART. 16 (15 du projet amendé.)**

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce<sup>(1)</sup>.

**ART. 17.**

La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

**ART. 18.**

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

**ART. 19.**

En cas que les livres, dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

**ART. 20.**

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

**TITRE III (IV du projet primitif).*****Des conventions matrimoniales des commerçants.*****ART. 21 (57 du projet primitif, devenu 55 du projet amendé).**

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

L'extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté *en indiquant les*

---

(1) Un article suivant sous le n° 16 du projet primitif a été supprimé; il était ainsi conçu :  
« Art. 16. Les livres que les individus faisant commerce sont obligés de tenir et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des faillites, banqueroutes et sursis. »

dérogrations au droit commun, ou s'ils ont adopté le régime exclusif de communauté, celui de la séparation des biens ou le régime dotal.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

ART. 22 (58 du projet primitif, devenu 56 du projet amendé).

Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de vingt-six à cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers. s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

ART. 23 (59 du projet primitif, devenu 57 du projet amendé).

Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de quoi, il pourra, en cas de faillite, être déclaré banqueroutier simple.

ART. 24 (56 du projet primitif, devenu 58 du projet amendé).

Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du code de procédure civile, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

#### TITRE IV (VII du projet primitif).

##### *De la preuve des engagements commerciaux.*

ART. 25 (109 du projet primitif).

Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, *sauf les exceptions établies pour des cas particuliers.*

Les achats et les ventes pourront encore se prouver au moyen d'une facture acceptée, *sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale.*

---